

Une école qui refuse l'inscription doit remettre aux parents ou à l'élève majeur une attestation de demande d'inscription

Peu importe le moment de l'année scolaire, la Direction de l'école doit toujours remettre aux parents (ou à l'élève lui-même s'il est majeur) une attestation de demande d'inscription qui mentionne le motif du refus d'inscription.

Si la personne qui refuse l'inscription ne la remet pas spontanément, il faut absolument réclamer ce document. Il est donc préférable de se rendre sur place plutôt que de téléphoner à l'établissement scolaire. Pour les élèves mineurs, il faut être accompagné d'un parent puisque l'attestation n'est pas remise à l'élève mais au parent.

Pourquoi réclamer cette attestation de demande d'inscription ?

Ces attestations sont les preuves que des démarches ont été faites en vue d'une inscription. Lorsqu'un élève ne trouve pas d'école, il peut faire appel à la Commission zonale des inscriptions (la liste est reprise sur l'attestation). Celle-ci, avant de faire une recherche, peut demander aux parents de prouver qu'ils ont bien fait des démarches par eux-mêmes pour satisfaire à l'obligation scolaire. En cas d'inscription tardive, ces attestations prouvent aussi que des recherches d'écoles ont été faites dans les délais normaux. Ces attestations de demande d'inscription doivent être annexées à la demande de dérogation pour inscription tardive.

Qui peut aider un élève à la recherche d'une école ?

Le Centre PMS de la dernière école fréquentée, des services spécialisés communaux, des associations, les Commissions zonales d'inscriptions....

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.irisnet.be
www.antennescolaire.be

Mise à jour – juillet 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestres et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht



Inscriptions et refus d'inscriptions dans l'enseignement secondaire

Source : circulaire 6272 (écoles subventionnées par la fédération Bruxelles Wallonie) – 6266 (écoles organisées par la fédération Bruxelles Wallonie)



A partir de quelle date peut-on s'inscrire dans une école secondaire ?

Pour la 1^{ère} année du secondaire (1^{ère} Commune)

Le décret « mixité sociale » réglemente les dates à partir desquelles les établissements scolaires peuvent prendre les inscriptions en 1^{ère} commune (voir fiche info spécifique aux inscriptions en 1^{ère} secondaire et au non-changement d'école pendant le 1^{er} degré du secondaire).

Pour les autres années du secondaire

En principe, on peut s'inscrire tout au long de l'année scolaire précédente, mais au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de septembre pour la nouvelle année scolaire (selon l'année d'études dans laquelle on s'inscrit, ce premier jour peut varier). Chaque école est libre de fixer les dates d'inscriptions : par exemple, certaines reçoivent les parents à partir de décembre, d'autres inscrivent au moment des journées « portes ouvertes », etc.

Bien souvent, il est encore possible de s'inscrire au cours de la première semaine de juillet et à partir du 20 août. Il est donc conseillé de téléphoner à l'école pour vérifier les dates et modalités d'inscription ou encore de consulter son site internet.

Remarque importante !

« au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de septembre » signifie que dès le 2^{ème} jour ouvrable de septembre, une école peut refuser l'inscription si ce retard n'est pas motivé par des raisons exceptionnelles et que l'élève ne fait pas l'objet d'une délibération suite à des examens de passage. Toutefois, les établissements organisés par la Communauté française sont tenus d'inscrire tout élève jusqu'au 30 septembre, mais l'inscription tardive doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Pour les élèves qui doivent présenter des examens de passage

Ils ne reçoivent donc leurs résultats que début septembre (après la délibération): l'inscription peut se faire jusqu'au 15 septembre au plus tard (même remarque que ci-dessus: on peut lui refuser l'inscription s'il arrive le 16 septembre).

Dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé

Les inscriptions peuvent être prises toute l'année.

Que se passe-t-il si l'élève ne s'est pas inscrit dans les délais prévus ?

Si la direction de l'école considère que les raisons évoquées pour expliquer l'inscription tardive sont exceptionnelles et motivées :

-elle peut encore inscrire l'élève jusqu'au 30 septembre inclus.

-Après le 30 septembre, le chef d'établissement ou les parents doivent introduire une demande de dérogation pour inscription tardive auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. En attendant d'avoir reçu un accord, l'élève est considéré comme élève libre.

Si la Direction de l'école estime que les raisons de l'inscription tardive ne sont pas exceptionnelles et pas motivées :

Que ce soit avant ou après le 30 septembre, elle remet aux parents (pour les mineurs) ou à l'élève lui-même s'il est majeur, une attestation de demande d'inscription et y indique le motif du refus.

Attention !

Les élèves mineurs sont automatiquement réinscrits d'années en années dans le même établissement (sauf si les parents les ont désinscrits).

Les élèves majeurs, s'ils veulent poursuivre leur scolarité dans le même établissement doivent s'y réinscrire chaque année.

Les motifs pour lesquels une école peut refuser d'inscrire un élève

-L'élève ne remplit pas les conditions pour être élève régulier.

-L'élève a été orienté vers l'année supplémentaire qu premier degré (2S).

-Le nombre d'élèves est atteint, en raison de l'insuffisance de locaux disponibles (« plus de place »)

-L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.

-L'élève a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (cela vaut donc aussi pour les refus de réinscription prononcés en fin d'année scolaire).

-L'élève majeur ou les parents ne sont pas d'accord avec les projets éducatif et pédagogique, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur.

-L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il est d'accord avec les projets et règlements qui précèdent.

Particularités de l'enseignement subventionné par la Fédération Bruxelles Wallonie :

-L'élève est venu s'inscrire entre le 2^{ème} jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus, sans motiver cela par des circonstances exceptionnelles ou sans faire l'objet d'une délibération de septembre.

-L'élève est venu s'inscrire entre le 16 et le 30 septembre sans motiver cela par des raisons exceptionnelles.